

Lyon, le 13/04/2017

N/Réf. : CODEP-LYO-2017-015282

**Institut Français des Sciences et
Technologies des Transports, de
l'Aménagement et des Réseaux (IFSTTAR)
25, avenue François Mitterrand
69675 BRON Cedex**

Objet : Inspection de la radioprotection **INSNP-LYO-2017-0903 du 7 avril 2017**
IFSTTAR – Laboratoire de Biomécanique et Mécanique des Chocs
Détenation et utilisation d'un générateur X à des fins de recherche

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé le 7 avril 2017 à une inspection dans votre établissement sur le thème de la radioprotection en recherche (détenation et utilisation d'un générateur X).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 7 avril 2017 du Laboratoire de Biomécanique et Mécanique des Chocs (LBMC) de l'IFSTTAR (Institut Français des Sciences et Technologies des Transports de l'Aménagement et des Réseaux) à Bron (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel, des étudiants et du public dans le cadre d'activités de recherche mettant en œuvre un appareil électrique émettant des rayons X. Une visite de l'installation a été effectuée.

L'inspecteur a relevé que l'organisation mise en place pour assurer la radioprotection était très satisfaisante. Une proposition est cependant formulée concernant l'évaluation des risques conduisant au zonage radiologique de l'installation.

A. Demandes d'actions correctives au titre du code de la santé publique

Néant

B. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

Néant

C. Demandes d'informations complémentaires

Néant

D. Observations

- **Zonage radiologique**

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants indique que « I. - Lorsque l'émission de rayonnements ionisants n'est pas continue, et que les conditions techniques le permettent, la délimitation de la zone contrôlée, mentionnée à l'article 5, peut être intermittente. Dans ce cas, le chef d'établissement établit des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8, assurée par un dispositif lumineux [...].

La zone considérée ainsi délimitée et signalée est, a minima, lorsque l'émission de rayonnements ionisants ne peut être exclue, une zone surveillée. La signalisation de celle-ci, prévue à l'article 8, peut être assurée par un dispositif lumineux. Lorsque l'appareil émettant des rayonnements ionisants est verrouillé sur une position interdisant toute émission de ceux-ci et lorsque toute irradiation parasite est exclue, la délimitation de la zone considérée peut être suspendue temporairement. II. - Une information complémentaire, mentionnant le caractère intermittent de la zone, est affichée de manière visible à chaque accès de la zone ».

L'inspecteur a constaté que la salle accueillant l'appareil à rayons X était classée zone contrôlée (l'espace derrière le pupitre de commande étant classé zone surveillée), alors que seulement une centaine de tirs sont effectués par an.

Je vous propose de mettre à jour votre évaluation des risques ainsi que la signalisation en considérant la salle comme zone contrôlée intermittente.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ce point **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

signé

Olivier RICHARD

